

Local, etc.,
pour l'exa-
men

22. L'agent d'immigration doit fournir des facilités convenables pour l'examen des immigrants à chaque port d'entrée, subordonné au règlement établi par le Ministre.

Les billets
sont timbrés
après l'exa-
men.

23. Après l'examen, le médecin timbre le billet de passage ou le billet de chemin de fer ou le passeport de chaque passager qui a satisfait à l'examen médical, et l'agent d'immigration détient tout passager qui a été examiné et a été refusé, selon les dispositions de la présente loi, ou des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution.

L'agent
d'immigra-
tion est
responsable
de la per-
sonne détenue.

24. L'agent d'immigration est responsable de la garde de toute personne ainsi détenue, si ce n'est pendant qu'elle est dans un hôpital ou autre endroit de détention sous la charge d'un médecin.

Arrangement
pour le soin
des personnes
détenues.

25. Le médecin peut à toute époque, avec le consentement et l'approbation du Ministre, effectuer tels arrangements qu'il considère nécessaires pour le soin et la surveillance des immigrants qui sont détenus à bord d'un navire à défaut d'infirmier ou d'hôpital à terre, ou qui, ayant obtenu la permission de quitter le bord, sont détenus soit pour traitement médical soit en attendant leur renvoi.

IMMIGRANTS EMPÊCHÉS DE DÉBARQUER.

Immigrants
refusés;
déments et
épileptiques.

26. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet ou muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du Ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada.

Personnes
malades.

27. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant affligé d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui est contagieuse ou infectieuse et qui peut devenir dangereuse pour la santé publique ou se répandre, soit que cet immigrant ait l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller s'établir dans un autre pays; mais si la maladie dont il souffre est guérissable dans un temps raisonnablement court, l'immigrant peut, subordonné au règlement à cet égard, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'infirmier ou d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter, sous l'empire de tel règlement que peut établir le Ministre.

Réserve.

Pauvres et
mendiants.

28. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant pauvre ou nécessiteux, mendiant de profession ou vagabond, ou